



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de La Courneuve  
arrêté le 27 juin 2017**

n°MRAe 2017-64

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 4 octobre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de La Courneuve arrêté le 27 juin 2017.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christian Barthod, Nicole Gontier, Jean-Jacques Lafitte et Judith Raoul-Duval.*

*Était présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant pressenti, sans voix délibérative).*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Excusé : Paul Arnould,*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par l'établissement public territorial de Plaine Commune, le dossier ayant été reçu le 10 juillet 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 10 juillet 2017.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 27 juillet 2017.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Synthèse de l'avis

La révision du PLU de La Courneuve fait l'objet, de droit, d'une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du parc Georges Valbon, appartenant au site Natura 2000 n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de La Courneuve et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels du parc Georges Valbon, entité appartenant au site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis », des espaces naturels environnants et de la nature en ville dans un contexte communal très urbanisé ;
- la prise en compte des déplacements et des nuisances et pollutions associées (pollution atmosphériques, bruit) et la limitation de l'exposition de populations à ces nuisances et pollutions ;
- la prévention des risques d'inondation par remontée de nappe et par ruissellement urbain et du risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse antéludien ;
- la limitation des consommations énergétiques associées aux différents projets de développement urbain ;
- la contribution du PLU de La Courneuve, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

L'état initial est de bonne qualité mais gagnerait à être complété par des cartes et illustrations permettant de mieux appréhender les enjeux environnementaux du territoire communal et par des synthèses pour les thématiques des déplacements, des nuisances et pollutions et des risques en particulier.

Des précisions sont souhaitées sur la caractérisation du site Natura 2000 et la localisation des éléments de la trame verte et des espèces protégées présentes sur la commune, afin de mieux identifier la sensibilité environnementale des secteurs amenés à évoluer.

Le rapport présente une analyse globale des incidences et une analyse plus spécifique de secteurs amenés à évoluer dans le projet de PLU.

Le projet de PLU de La Courneuve présente des incidences potentiellement fortes sur l'environnement et la santé, liées à l'augmentation de population envisagée (13 900 habitants supplémentaires) et au développement de l'activité économique (9 450 emplois attendus) dans les 15 prochaines années. Il manifeste également des ambitions intéressantes en matière de prise en compte de l'environnement (coefficients de pleine terre et de biodiversité, renaturation de cours d'eau,...).

Afin de s'assurer d'une meilleure prise en compte de l'environnement, l'analyse des incidences mérite d'être approfondie et le projet de PLU le cas échéant adapté, notamment sur les thématiques des déplacements et des nuisances et pollutions associées (pollution de l'air et bruit) ainsi que sur la gestion de l'eau et du ruissellement urbain.

La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse des incidences (positives ou négatives) du projet de PLU sur les déplacements et les nuisances associées (bruit, pollution) au regard des objectifs de développement importants du PADD ;

- d'argumenter le caractère non significatif des impacts sonores résiduels du PLU ;
- de mettre en cohérence le projet de PLU avec le principe d'éloignement des infrastructures de transport des futures constructions à usage d'habitat ou d'équipements sensibles.

Compte-tenu des problèmes d'inondation par ruissellement urbain identifiés dans le diagnostic, la MRAe recommande :

- d'analyser de manière plus précise les conséquences de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement, en tenant compte de la nature des sols, qui n'est pas propice à l'infiltration des eaux pluviales sur une large partie de la commune.
- d'introduire dans le règlement des dispositions garantissant que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'aggrave pas le risque de mouvement de terrain dû au gypse.

L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 identifie les incidences potentielles liées à l'augmentation prévisible de la fréquentation du site et à l'aménagement de secteurs aux abords du site (franchissement de l'A1, sites de Marville et des Essences concernés par le projet olympique). La MRAe recommande d'apporter des précisions sur :

- les milieux naturels fréquentés par les différentes espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;
- le fonctionnement écologique des secteurs amenés à évoluer à proximité du site Natura 2000 (franchissement de l'autoroute A1, site de Marville et terrain des Essences,) et les effets de ces évolutions sur le site Natura 2000;
- les incidences de l'augmentation, induite par le PLU, de la fréquentation du site.

La MRAe recommande enfin de présenter la concordance des plannings entre le projet de gare La Courneuve-Six-Routes du Grand Paris Express et les différents projets de densification dans ce secteur.

# Avis détaillé

## 1 Préambule relatif au présent avis

La révision du PLU de La Courneuve fait l'objet, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du parc Georges Valbon appartenant au site Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1112013 dit « Sites de Seine-Saint-Denis ». La désignation de ce site comme Zone de protection spéciale par arrêté du 26 avril 2006 est justifiée par la présence de huit espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de La Courneuve arrêté par le conseil territorial de Plaine Commune du 27 juin 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de La Courneuve ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

## 2 Bref rappel des principaux objectifs du projet de PLU

Le projet de PLU de La Courneuve<sup>2</sup> vise notamment à permettre l'accueil de 13 900 habitants (augmentation de 35%) supplémentaires à l'horizon 2033 par la réalisation de 5 000 nouveaux logements (augmentation de l'ordre de 35%), et l'accueil de 9 450 nouveaux emplois (1 nouvel emploi par actif supplémentaire résident sur la commune ; augmentation de 70%).

Le PLU intègre les actions prévues dans les CDT de Plaine Commune et du pôle du Bourget, notamment :

- la préservation du parc Georges Valbon ;
- le maintien et le développement du site d'activités Mermoz ;
- la gare du Grand Paris Express des Six-Routes et la gare de Dugny-La Courneuve du tram train T11 (en activité depuis l'été 2017) ;
- le développement de la trame verte par le biais des délaissés routiers ;
- la réalisation des opérations d'aménagement d'ensemble ciblées sur la Courneuve : le quartier des Six-Routes et la friche Babcock ;
- l'amélioration de la qualité de l'habitat notamment en matière de performance énergétique.






---

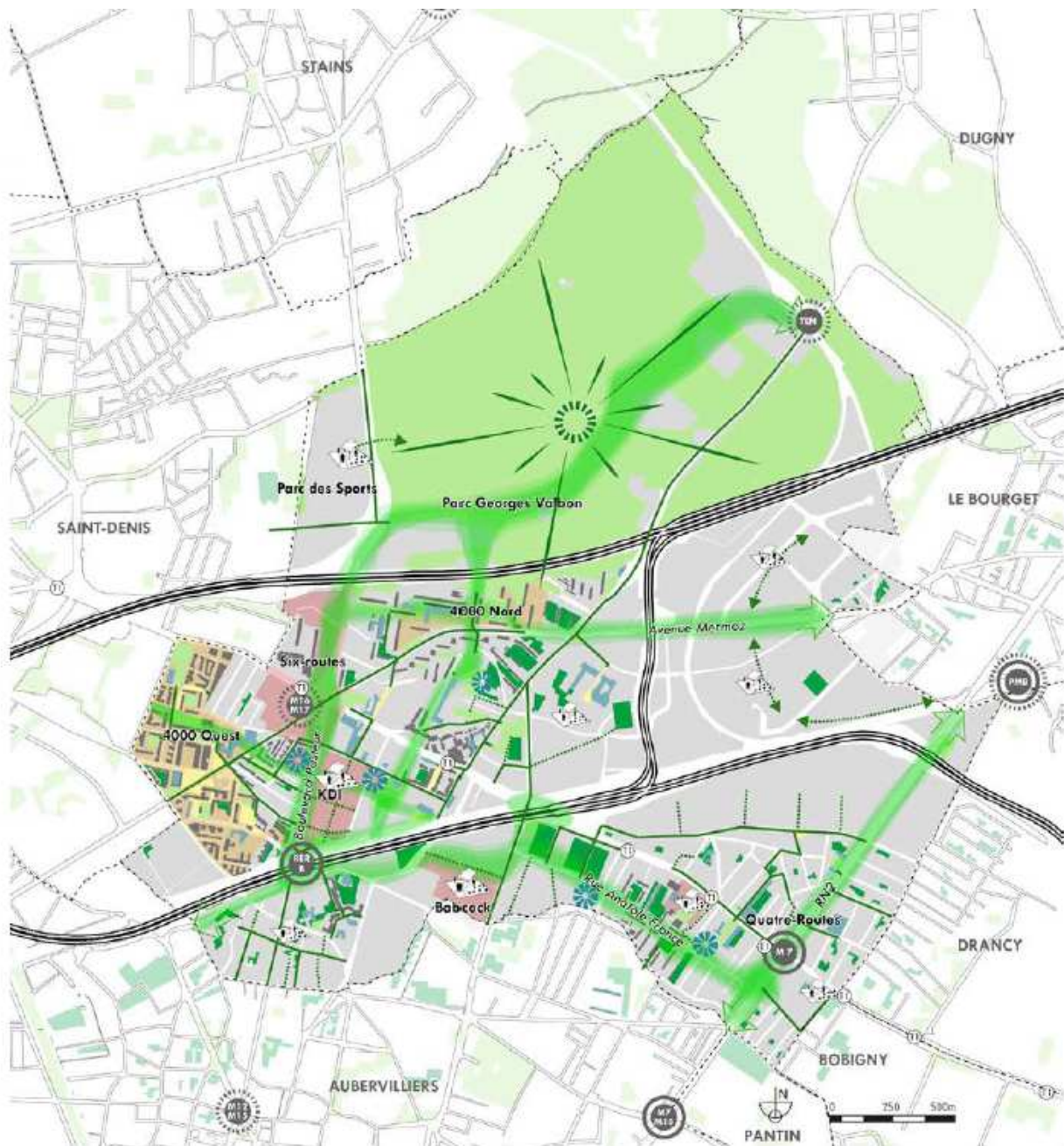
1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Le PLU en vigueur a été approuvé le 7 février 2008 et a fait depuis l'objet de quatre modifications, d'une révision simplifiée et d'une mise en compatibilité (déclaration de projet)

## AXE 2 : LE CADRE DE VIE COMME SUPPORT DE DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

ORIENTATIONS : DÉVELOPPER UNE TRAME VERTE ET BLEUE SUR L'ENSEMBLE LA VILLE

- |  |  |
|--|--|
|  Polarité verte à rayonnement métropolitain à conforter |  Espaces verts publics à préserver ou requalifier |
|  Trame verte à développer à travers les projets urbains |  Fonds de jardins pavillonnaires à préserver      |
|  Délaissés d'infrastructure à valoriser en continuités  |  Secteurs de projet                               |
|  Réservoir de biodiversité à protéger                   |  Secteur en opération de renouvellement urbain    |
|  Trame bleue à redécouvrir vers la vieille Mer          |  Stations de transport en commun                  |
|  Patrimoine végétal d'alignement à valoriser            |  lourd existantes ou projetées                    |
|  Patrimoine végétal d'alignement complémentaire à créer |  Stations de tramway                              |
|  |  Grands ensembles                                 |



Source : PADD (p 11)

### 3 Principaux enjeux environnementaux

La commune de La Courneuve compte environ 40 000 habitants et 13 500 emplois. Située au nord de Paris, dans le département de Seine-Saint-Denis, elle fait partie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de l'établissement public territorial Plaine Commune.

L'accessibilité de la commune va être renforcée par la desserte en transports collectifs structurants à l'échelle de la métropole : le tronçon Epinay-sur-Seine / Le Bourget de la ligne de tram-train T11 est en service depuis l'été 2017. La station « Dugny-La Courneuve » permet d'accéder au parc Georges Valbon au nord-est de la commune. La commune est également desservie par le RER B (et par la ligne de métro 7. Les lignes 16 et 17 du Grand Paris Express desserviront le quartier des Six-Routes à l'horizon 2024 (correspondance avec la station du T11).

Le territoire communal présente deux grandes coupures urbaines, constituées par les autoroutes A1 et A86, isolant notamment le tissu urbain du parc Georges Valbon situé au nord de ces voies. La partie sud de la commune est entièrement urbanisée. Le tissu urbain est constitué de quartiers d'habitat collectif ou individuel, et de plusieurs secteurs d'activités tertiaires ou industriels qui pour certains sont en mutation (Babcock, KDI, Eurocopter...).

L'accueil de plusieurs gares de transport en commun impose à la commune des objectifs de densification significatifs via les orientations supra-communales traduites dans le SCoT de Plaine Commune.

Dans le dossier du projet de PLU, les enjeux suivants ont été identifiés :

- avoir une vigilance accrue sur le devenir des abords du parc Georges Valbon et sur son prolongement écologique ;
- protéger les populations des nuisances et des risques (générer des formes urbaines « écran » au bruit et à la pollution) ;
- favoriser les espaces verts intra-urbains, notamment avec des végétaux adaptés et « anti-pollution » ;
- favoriser la gestion de l'eau à la parcelle.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de La Courneuve et dans son évaluation environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels du parc Georges Valbon, entité appartenant au site Natura 2000 « sites de Seine-Saint-Denis », des espaces naturels environnants et de la nature en ville dans un contexte communal très urbanisé ;
- la prise en compte des déplacements et des nuisances et pollutions associées (pollution atmosphériques, bruit) et la limitation de l'exposition de populations à ces nuisances ;
- la prévention des risques d'inondation par remontée de nappe et par ruissellement urbain et du risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse antéludien ;
- la limitation des consommations énergétiques associées aux différents projets de développement urbain ;
- la contribution du PLU de La Courneuve, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

## **4 Analyse du rapport environnemental**

### **4.1 Conformité du contenu du rapport environnemental au code de l'urbanisme**

Le dossier satisfait aux obligations du code de l'urbanisme rappelées en annexe du présent avis.

### **4.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

#### **4.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de La Courneuve doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec le SCoT Plaine Commune approuvé le 23 octobre 2007. La version en vigueur correspond à la dernière mise en compatibilité du 17 décembre 2013. Depuis le 21 janvier 2014, le SCoT est en révision. Dans l'attente de cette révision, il convient d'analyser la compatibilité du PLU, non seulement avec ce SCOT, mais aussi avec les documents de rang supérieur suivants, postérieurs au SCOT en vigueur et dont les orientations ne seraient pas traduites dans le SCoT :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il convient également d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Par ailleurs, le SCOT devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille-Mer en cours d'élaboration lorsqu'il sera opposable.

La commune est enfin partie à deux contrats de développement territorial (CDT) :

- le CDT du territoire de la culture et de la création de Plaine Commune ;
- le CDT du pôle métropolitain du Bourget, pôle d'excellence aéronautique.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de La Courneuve avec les documents de rang supérieur est présentée à la partie II du chapitre 3 « évaluation environnementale » du tome 2 « présentation du projet » du rapport de présentation du PLU (page 64). Les documents de rang supérieur sont également présentés dans différents chapitres du tome 1 « Diagnostics » du rapport de présentation.

Les principales orientations environnementales de ces documents sont rappelées. Cette partie du rapport de présentation est toutefois succincte et ne présente pas toujours d'analyse de l'articula-



tion entre le PLU et les documents de rang supérieur.

Il conviendrait de compléter le rapport par l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI, qui n'est pas évoqué.

Peu d'éléments sont abordés dans le paragraphe relatif à l'articulation entre le SCOT et le projet de PLU.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SCoT Plaine Commune en la faisant porter sur l'ensemble des dispositions du SCoT à décliner dans le PLU (objectifs paysagers, écologiques, de densification, de déplacements, de prévention des risques, etc...).***

Comme indiqué précédemment, pour la MRAe, l'un des principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de La Courneuve et dans son évaluation environnementale est la contribution du PLU de La Courneuve, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Le code de l'urbanisme (article L. 151-4) prévoit que le rapport de présentation « *analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces.* »

Quelques éléments figurent dans le tome « Diagnostics ». Ainsi p9 : « *les secteurs à fort potentiel de densification se situent notamment autour de la future station de métro des Six-Routes et des zones d'activités de Mermoz et Râteau. Des solutions devront être trouvées pour concilier les espaces protégés Natura 2000 et la densification autour de la future gare Dugny – La Courneuve de la T11* ». Ceci ne répond que partiellement à ce qui attendu<sup>3</sup>.

Les orientations du SDRIF (espaces à densifier à proximité d'une gare) impliquent une augmentation de 15 % de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat, à l'horizon 2030, à l'échelle de la commune.

La compatibilité du PLU avec cet objectif et la capacité du zonage réglementaire à y répondre doit, pour la MRAe, être établie dans le rapport de présentation, même si elle lui paraît hautement probable compte tenu de l'important effort de densification du PLU : « *la mise en œuvre du projet de PLU, et notamment de la production de logements envisagée à 15 ans dans le PADD, constitue un moyen d'éviter la consommation foncière, par le renouvellement urbain et la densification du tissu urbain existant. A ce titre, on retiendra que, en prenant en compte les objectifs de densités mentionnés dans les orientations réglementaires du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Île-de-France) 2030, la réalisation des 5000 logements en secteurs d'extensions urbaines représenterait une consommation foncière pouvant aller jusqu'à 142 ha (à raison de 35 logements par hectare au minimum).* » .

Le rapport de présentation gagnerait à être complété :

- par une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis de la commune ;
- par une présentation plus précise de la manière dont le projet de PLU s'articule avec les objectifs de densification du SDRIF.

---

3 En dehors de la production de logements, le projet de PLU ne présente pas d'objectifs quantitatifs en matières de productions de superficies de constructions et ne quantifie pas les potentialités offertes par l'évolution des règles de densification du territoire. (P 84 du tome 2)

S'agissant de l'articulation du projet de PLU avec le SDAGE, le rapport met les grandes dispositions du PLU en lien avec les 8 grands défis du SDAGE, mais n'explique pas précisément de quelle manière le PLU répond à ces grands défis et ne présente pas les différentes orientations et dispositions du SDAGE pertinentes sur le territoire communal auxquelles devra répondre le PLU.

***La MRAe recommande de préciser l'articulation entre le PLU et l'orientation 2 du SDAGE « Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain », compte-tenu des problèmes d'inondation par ruissellement urbain identifié dans le diagnostic, en lien notamment avec la surcharge du réseau unitaire par temps de pluie.***

Le PLU décline les enjeux relatifs au PDUIF et au plan local de déplacements (PLD) de l'EPT Plaine Commune. A ce titre, les périmètres d'OAP intègrent notamment des servitudes de localisation et des emplacements réservés pour la création de voiries et de mail piéton et des objectifs associés au développement des modes actifs. Ces derniers sont analysés sur la base du schéma directeur des itinéraires cyclables de Plaine Commune.

Le PADD répond aux problématiques de sécurité routière identifiées dans le diagnostic, par des objectifs de développement d'un réseau d'itinéraires alternatifs et la facilitation des circulations actives. Un indicateur spécifique à la sécurité routière pourrait être ajouté, pour permettre d'apprécier l'efficacité de ces dispositions du PLU.

Le PDUIF (Action 4.2 Favoriser le stationnement des vélos) prescrit d'intégrer à l'article 12 du règlement des PLU (article B4.2 du projet de PLU) des normes minimales pour les espaces dédiés au stationnement vélo dans les constructions nouvelles d'équipements publics dans les zones U et AU (*a minima une place pour dix employés. On prévoira aussi le stationnement des visiteurs ; établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées, universités) : 1 place pour huit à douze élèves.*).

***La MRAe recommande de prescrire des normes relatives aux équipements publics, et établissements scolaires pour les espaces dédiés au stationnement des vélos dans les zones U du PLU.***

S'agissant des normes de stationnement, le PLU applique, conformément au PDUIF, des règles moins contraignantes dans un rayon de 500 mètres des stations de transport en commun, afin de prendre en considération la proximité des modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture et de favoriser la densité des projets. Le taux de motorisation des ménages mérite d'être mentionné dans le rapport de présentation, afin de justifier les normes de stationnement retenues <sup>4</sup>.

Enfin, le rapport analyse succinctement l'articulation du projet de PLU avec le SRCAE et le PPA en mettant en parallèle les dispositions du PLU avec les grandes orientations de ces documents, mais manque de précision. Par exemple, il serait utile de préciser dans quelle mesure les énergies renouvelables peuvent être développées (conformément au SRCAE) ou encore de quelle manière le PLU permet de limiter l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, au travers des règles d'aménagement et de construction (PPA).

---

<sup>4</sup> Le PDUIF préconise que les règlements de zone des PLU n'exigent pas un nombre de places par logement supérieur à 1,5 fois le taux de motorisation constaté sur la commune.

## 4.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement<sup>5</sup> est traitée dans le chapitre « diagnostic environnemental » du tome « Diagnostics » du rapport de présentation. Ce chapitre est faiblement illustré.

**La MRAe recommande d'ajouter des cartes et illustrations permettant de mieux appréhender les enjeux environnementaux du territoire communal.**

### **Natura 2000 et milieux naturels**

Le parc Georges Valbon est reconnu comme espace vert et de loisirs d'intérêt régional, véritable cœur de biodiversité à l'échelle du département. C'est un élément majeur de la commune, mais il reste isolé par l'autoroute A1. La présence de ce parc est d'autant plus importante que le territoire communal comprend peu d'autres espaces verts, disséminés dans le tissu urbain.

Le parc constitue une entité du multi-sites Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » et présente des enjeux écologiques forts liés aux milieux humides et à la présence d'oiseaux de 8 des espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux parmi les 12 ayant justifié la désignation du multi-site, en particulier du Blongios nain<sup>6</sup>.

La carte des enjeux écologiques issue du DOCOB (p 140) met par ailleurs en évidence la présence d'un secteur à fort enjeu à l'extérieur du site Natura 2000 (bassins de la Molette), sur lequel a été repéré le Blongios nain.

Le rapport de présentation précise, dans l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 page 140 du tome 2, que l'ensemble du territoire communal est susceptible de présenter des liens fonctionnels plus ou moins marqués avec le site Natura 2000, « *du fait de la présence, au sein du territoire communal, en dehors de l'enveloppe du site Natura 2000, de milieux naturels pouvant être semblables à ceux du site Natura 2000 (prairies semi-naturelles, forêts artificielles et zones de plantations d'arbres, eaux douces intérieures), ou d'espaces pouvant constituer des milieux relais pour les espaces déterminantes et présentes au sein du site Natura 2000.* »

Des éléments sont donnés au début de l'étude d'incidences Natura 2000 (pages 133 et suivantes) sur les secteurs amenés à évoluer avec le PLU, mais ils ne permettent pas de déterminer de manière précise la sensibilité environnementale de ces secteurs.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les milieux naturels fréquentés (reproduction, repos, nourrissage), par les différentes espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (habitats, fonctionnement écologique, vulnérabilité...)**

L'état initial s'appuie sur les données de l'observatoire départemental de la biodiversité urbaine (ODBU) : plusieurs espèces protégées floristiques et faunistiques ont été recensées sur le territoire communal, dans le parc ou en zone urbaine (oiseaux, chiroptères, amphibiens...). Des amphibiens ont été repérés en zone urbaine : triton ponctué, crapaud calamite et tritons palmés et alpestres. Les données sont assez détaillées, mais aucune carte ne permet de localiser les espèces recensées.

**La MRAe recommande de localiser sur une carte les espèces faunistiques et floristiques à enjeux repérées sur le territoire communal, afin de s'assurer de leur bonne prise en compte**

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

6 Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), aussi dit Butor blongios, est une espèce de héron. Cette espèce est inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux ». Le parc Georges Valbon abrite un site de nidification de cette espèce

**par le projet de PLU, notamment sur les secteurs amenés à évoluer.**

Le SRCE identifie des continuités écologiques sur la partie nord de la commune au niveau du parc. L'analyse des continuités écologiques du sud territoire communal s'est fondée sur les éléments de la trame verte et bleue recensés par l'établissement public Plaine commune. Quelques îlots de nature insérées dans la zone urbaine, constituant des continuités en pas japonais ont été repérées. La présentation d'une carte plus précise aurait utilement pu illustrer cette trame verte et bleue.

Sur la base de ce constat, le rapport a identifié les enjeux suivants :

- « *préserver le site Natura 2000 en intégrant dans la réflexion les aménagements à proximité afin d'assurer la protection des espèces et milieux qui le composent.* » L'attention accordée à l'aménagement des espaces à proximité du site est pour la MRAe particulièrement importante, s'agissant d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive Oiseaux ;
- « *renforcer la qualité des aménagements pour améliorer la biodiversité dans chaque site [de projet] à travers la multiplication des biotopes ;*
- « *définir un projet de mise en liaison des espaces verts existants ;*
- « *créer à l'échelle de chaque projet et de chaque îlot des espaces verts de proximité. Un déficit d'espaces verts a en effet été constaté sur la moitié sud de la commune.* »

#### **Déplacements et nuisances et pollutions associées (pollution atmosphérique, bruit)**

Le territoire est marqué par plusieurs coupures urbaines liées aux autoroutes A1 et A86, aux zones industrielles ou d'activités. Peu d'accès existent entre les zones urbanisées de la Courneuve et le par Georges Valbon. La desserte en transports en commun existants et projetés est bonne : tramway T1, ligne 7, RER B, projet de gare du Grand Paris Express des lignes 16 et 17 aux Six-Routes.

La commune se situe en zone sensible pour la qualité de l'air telle que définie par le SRCAE. Le diagnostic met en évidence, sur la base des données Airparif, une qualité de l'air globalement dégradée, une forte pollution liée aux trafics routiers et une saturation des autoroutes A1 et A86. Une forte exposition de la population à une qualité de l'air dégradée est relevée sur les secteurs aux abords des routes (page 157) ; Airparif recommande une bande de vigilance de 100 m de part et d'autre de l'A1 à travers le territoire.

L'état initial met également en avant une forte exposition au bruit : près des trois quarts de la commune sont couverts par un arrêté de classement sonore des infrastructures de transport terrestre et les trois quarts de la population se situent « en zone de gêne sérieuse » le jour.

***La MRAe recommande de présenter dans le diagnostic une synthèse des enjeux découlant de l'état initial des déplacements, de la qualité de l'air et du bruit, comme cela a été réalisé pour les thématiques des milieux naturels et de l'eau.***

#### **Eau**

Les cours d'eau de la Courneuve sont canalisés (Croult, Vieille mer). Recevant des eaux usées, les eaux de ruissellement de zones urbaines et industrielles, leur eau est de mauvaise qualité. De plus, le débit du Croult est faible et ne permet pas de diluer les rejets des stations d'épuration existantes.

La nappe est affleurante sur une large partie de la commune, engendrant un risque de remontée de nappe et des difficultés à infiltrer les eaux pluviales. A ce titre, le diagnostic présente p 168 une carte localisant les secteurs concernés par des risques inondation en sous-sol. Il conviendrait de préciser la source de cette donnée. L'état initial de l'environnement aurait également pu faire

figurer la carte du BRGM (bureau des recherches géologiques et minières) relative au risque de remontée de nappe sur la commune, qui localise un secteur de nappe affleurante plus large.<sup>7</sup>

Le réseau d'assainissement est unitaire sauf dans les secteurs aménagés récemment qui bénéficient d'un réseau séparatif des eaux pluviales et usées. Le diagnostic mentionne des surverses du réseau unitaire directement en Seine par temps de pluie. Il précise que la nature des sols n'est pas nécessairement propice à l'infiltration des eaux pluviales. Des inondations par ruissellement sont observées : l'imperméabilisation des sols et la conception de l'urbanisation et des réseaux d'assainissement font obstacle à l'écoulement des pluies intenses.

### **Risque de mouvement de terrain**

Comme précisé page 167, le sud de la commune, urbanisé, est soumis au risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse antéludien. Un périmètre a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 1986 et définit les zones où la présence de gypse dans le sous-sol est avérée. Le rapport précise que les autorisations d'urbanisme seront soumises à des conditions particulières, de nature à assurer la stabilité des constructions.

### **Perspectives d'évolution de l'environnement**

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuellement en vigueur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont présentées p 77 et 78 du tome 2 du rapport de présentation. C'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario correspondant au projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au projet de PLU.

#### **4.2.3 Analyse des incidences**

La préservation du parc Georges Valbon est clairement affirmée dans le projet de PLU et l'accueil du développement urbain est prévu dans le tissu urbain de la Courneuve par renouvellement urbain (quartiers des 4000 ouest et des 4000 nord notamment ...) et densification, ainsi que sur d'anciens secteurs industriels en mutation (Babcock, KDI,...) situés à proximité immédiate de transports en commun existants ou en projet.

Le développement des activités tertiaires est prévu par densification des zones d'activité existantes (Mermoz, Rateau, Genève).

Le projet de PLU comprend :

- une OAP de secteur d'aménagement : 6 Routes Schramm. Dans son périmètre, le texte et les schémas de l'OAP se substituent au règlement du PLU (article R.151-8 du code de l'urbanisme). L'OAP précise la programmation et les formes urbaines de la restructuration du quartier avec un programme mixte habitat / activités, en lien avec la future gare du Grand Paris Express ;
- 4 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles<sup>8</sup> :
  - Champagnole-Mecano ;
  - Friche industrielle Babcock ;
  - Marville (actuel parc des sports) ;

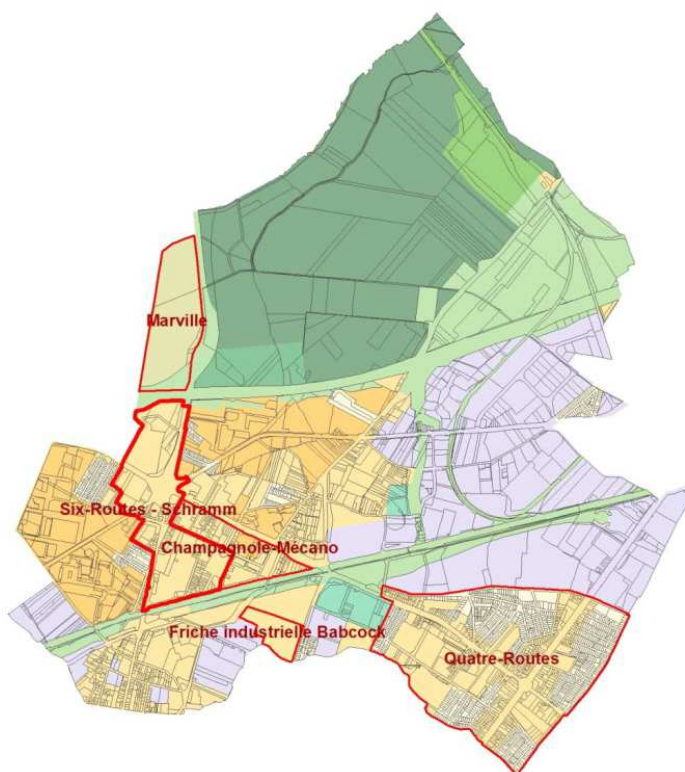
<sup>7</sup> Carte des remontées de nappes : <http://www.inondationsnappes.fr/>

<sup>8</sup> Dans les périmètres des OAP sectorielles, le texte des OAP et leurs schémas viennent préciser le règlement du PLU et définir les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant. (extrait du règlement p 18)

- Quatre Routes.
- Une OAP transversale vise à intégrer certains enjeux environnementaux dans le PLU : « Trame verte et bleue, paysage ».

Localisation des OAP

- OAP de secteur d'aménagement
- OAP sectorielle



Le projet de PLU vise à réduire les coupures urbaines que connaît le territoire communal, par exemple au travers du projet de franchissement de l'A1 pour relier les 4 000 Nord au parc Georges Valbon ou du renforcement des accès entre la plaine de Marville et le parc, dans le cadre de l'OAP Marville.

Les évolutions du règlement ont également pour objectif de permettre la réalisation d'équipements pour l'accueil des Jeux Olympiques de 2024 sur le terrain des Essences et sur le site de Marville, deux sites jouxtant le parc Georges Valbon. Le site de Marville (actuel parc interdépartemental des sports, s'étendant également sur la commune de Saint-Denis) devrait accueillir des équipements pérennes<sup>9</sup>, tandis que celui des Essences devrait accueillir des équipements temporaires<sup>10</sup> permettant une renaturation de la majeure partie du site après les Jeux Olympiques, une autre partie étant classée en zone UM (à proximité à la fois de la station Dugny-La Courneuve du tram T11 et de la partie du parc Georges Valbon située sur le territoire de Dugny).

Ainsi, certaines zones U actuelles sont classées en zones N dans le projet de PLU (ancien terrain militaire des Essences en bordure du parc Georges Valbon, mais également des terrains sportifs, ainsi que les emprises et délaissés routiers et ferroviaires ...) et inversement, certaines zones N actuelles seront classées en U, comme le secteur de la Plaine de Marville, classé actuellement en NL et passant en UV (« urbain vert »).

9 L'OAP évoque la réalisation d'équipements sportifs, d'une piscine ainsi que des locaux et installations techniques et administratives. La piscine devrait accueillir les compétitions de waterpolo, Le site serait également utilisé comme stade d'entraînement de rugby (selon le site [paris2024.org/fr](http://paris2024.org/fr)).

10 Ce site devrait accueillir les compétitions de tir.

## Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le rapport de présentation (tome 2) présente une analyse des incidences globale du projet de PLU et une analyse plus détaillée des incidences spécifiques aux opérations identifiées de renouvellement urbain et aux secteurs d'urbanisation future. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées.

La présentation d'impacts résiduels sous forme d'encadré met en exergue certaines conclusions en termes d'incidences qui ne semblent pas toujours suffisamment argumentées. A titre d'exemple, le rapport identifie comme incidence positive résiduelle l'absence d'accroissement de l'imperméabilisation des sols et la réduction des aléas liés au ruissellement pluvial. Or, si le projet de PLU tend à favoriser l'infiltration à la parcelle et instaure un coefficient de pleine terre, il n'est pas démontré que le projet de PLU n'accroîtra pas l'imperméabilisation des sols et limitera le ruissellement.

S'agissant des consommations foncières, le rapport met en évidence une diminution des potentialités de consommations foncières de l'ordre de 45,5 ha par rapport au PLU en vigueur. Cependant, la mise en œuvre du PLU permettra la consommation de 9,45 ha d'espaces naturels ou semi-naturels (cf page 97). Une carte localisant ces espaces, ainsi qu'une description de la sensibilité environnementale de ces sites permettraient de mieux apprécier les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels ou semi-naturels concernés.

Enfin, certaines incidences gagneraient à être précisées, résultant notamment :

- des nouveaux aménagements qui ont une incidence potentiellement non négligeable sur les milieux naturels ouverts urbains dans certains secteurs (cf impacts résiduels identifiés p 102 du tome 2) ;
- de la « *suppression ponctuelle et de la reconstitution des arbres présents dans le tissu urbanisé* » lors de la réalisation des aménagements et équipements ;
- d'une augmentation des émissions en gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et ponctuellement de l'exposition ponctuelle de nouvelles populations à une qualité de l'air dégradée à proximité des grands axes routiers (point développé ci après) ;
- de l'exposition de nouvelles populations au bruit.

Les secteurs concernés ne sont en effet pas localisés, leur sensibilité environnementale n'est pas analysée et l'incidence n'est pas suffisamment caractérisée. Par exemple, s'agissant des déplacements et nuisances et pollutions associées, seules les incidences de l'augmentation du nombre d'habitants sont traitées. Les incidences susceptibles d'être causées par l'augmentation du nombre d'emplois, ainsi que par les activités créées ne sont pas analysées (cf ci après).

Le rapport identifie des incidences en termes de consommations énergétiques (chauffage, froid, eau chaude, éclairage, électricité...) liées au développement de l'urbanisation en particulier des 5 000 nouveaux logements mais également des équipements et activités économiques. Le rapport précise que les consommations énergétiques par habitant tendront toutefois à baisser d'ici 2033.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences (positives ou négatives) du projet de PLU sur les déplacements et nuisances associées, au regard des objectifs de développement importants du PADD en termes d'emplois (9 450 emplois supplémentaires) et de développement des activités économiques.**

La hausse des déplacements liée à l'augmentation de population est estimée à 7 000 nouveaux déplacements automobiles par jour. L'accroissement des émissions de polluants et des GES est identifié, et conduit à une très légère dégradation de la qualité de l'air à proximité immédiate des axes routiers, avec une augmentation de 0,3 % des émissions de NOx et de 0,62 % des émissions de GES sur la commune. Il serait utile d'explicitier la présentation de la méthodologie utilisée pour chiffrer l'accroissement des émissions de polluants et des gaz à effet de serre.

Le rapport conclut page 114 à une augmentation des polluants atmosphériques et des GES, compte-tenu de l'important développement territorial et démographique envisagé par le PLU, mais limitée, voire en baisse, compte-tenu des évolutions tendanciennes.

Face à l'exposition plus importante de la population aux nuisances, une mesure d'évitement est proposée : la mise à distance des constructions vis-à-vis des principaux axes routiers (cf page 113).

A cet effet, des zones Ne aux abords des principaux axes routiers sont créées, pour éviter l'implantation de constructions nouvelles. Toutefois, il conviendrait de préciser dans le rapport quelle marge de recul a été retenue. En effet, la zone Ne de délaissés routiers couvre une distance aux axes qui peut être inférieure à 100 mètres. Or l'état initial évoque une recommandation d'Airparif de maintenir une bande de vigilance de 100 m de part et d'autre de l'A1 à travers le territoire.

Le rapport de présentation précise que ponctuellement de nouvelles populations sont susceptibles d'être exposées à une qualité de l'air dégradée à proximité des grands axes routiers. La localisation des secteurs concernés, ainsi que le nombre d'habitants concernés auraient du être précisés, afin de mieux caractériser cette incidence et les conséquences sur la santé humaine. En particulier, dans le cadre de l'OAP Six-Routes-Schramm, un nouvel immeuble à usage mixte habitat / activités est prévue à une centaine de mètres de l'autoroute A1. La compatibilité de ce projet avec l'enjeu de protection des Courneuvien du bruit et de la pollution de l'A1, identifié dans le diagnostic page 78, mérite d'être établie.

Le dossier conclut également à une augmentation du trafic modérée sans incidences réelles sur les niveaux de bruit mesurés au sein de la commune, ainsi qu'une exposition de nouvelles populations dans des secteurs d'ambiance acoustique marquée, en notant que les impacts résiduels sont non significatifs, alors que page 124, il est indiqué que les futurs bâtiments implantés le long des axes seront fortement impactés par les nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre.

**La MRAe recommande d'argumenter le caractère non significatif des impacts sonores résiduels du PLU**



## Gestion de l'eau

Le développement urbain entraînera une imperméabilisation des sols de 8,2 ha de secteurs actuellement non aménagés en zone urbaine<sup>11</sup>, ainsi qu'une imperméabilisation des sols par densification (non chiffrée).

Des dispositions nouvelles du projet PLU tendent à limiter ces effets (introduction de coefficients de pleine terre et de biodiversité<sup>12</sup>, infiltration des eaux à la parcelle). Le rapport de présentation conclut au fait que le PLU n'est pas de nature à accroître l'imperméabilisation des sols.

***La MRAe recommande d'analyser de manière plus précise les conséquences de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement, en tenant compte de la nature des sols, qui n'est pas propice à l'infiltration des eaux pluviales sur une large partie de la commune.***

L'augmentation des besoins en eau potable et des rejets d'eaux usées a été quantifiée et jugée acceptable par le rapport de présentation.

Les besoins en approvisionnement d'eau potable sont estimés à 1,17 millions de m<sup>3</sup> par an et seront couverts par les capacités du syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF).

La hausse prévisionnelle des rejets d'eaux usées est estimée à 18 625 équivalent habitants (EH) soit une hausse de 45,6 % des rejets. Le rapport précise que la station d'épuration d'Achères est en mesure de traiter ces effluents, mais que des extensions et renforcements « limités » des réseaux d'assainissement seront nécessaires pour permettre les différents aménagements envisagés dans le projet de PLU. De plus, le réseau est unitaire et la commune est soumise au risque de ruissellement pluvial, (susceptible d'augmenter).

L'état initial mentionne des surverses du réseau unitaire directement en Seine par temps de pluie, ce qui contribue à la pollution des milieux naturels.

***La MRAe recommande donc d'apporter des précisions sur l'évolution, induite par le PLU, des rejets d'eaux usées en Seine par surverse.***

### Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse (p 133 du tome 2) identifie un point principal de vigilance vis-à-vis du site Natura 2000 avec le devenir des abords du parc Georges Valbon et de son prolongement écologique, notamment sur :

- le « terrain des Essences » du fait de sa proximité avec le site Natura 2000 ;
- la plaine des sports de Marville, du fait du développement des équipements sportifs sur un secteur au contact du site Natura 2000.

L'analyse identifie des incidences potentielles sur le site Natura 2000 résultant de l'augmentation de la fréquentation du site et de la destruction de milieux naturels dues :

- au projet de franchissement de l'autoroute A1 ;

---

11 Tome 2 p 135

- Le secteur de la gare du tram T11, soit environ 0.7 ha
- La bande végétalisée de la RD 301 entre le carrefour des 6 routes et l'autoroute A1, soit 1.2ha
- La partie Nord de la plaine des sports de Marville, soit environ 6.3ha

12 Extrait de l'article A13 du règlement :

Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le PLU peut au titre des articles L.151-22 et R151-43 du code de l'urbanisme, fixer un coefficient de Biotope par Surface (CBS) qui impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Le coefficient de pleine terre (PLT) constitue une surface minimum de pleine terre à aménager, qui est intégrée au calcul du CBS. Le coefficient PLT ne se surajoute pas au coefficient CBS.

- à l'aménagement du terrain des Essences en bordure est du site ;
- à l'aménagement de la plaine de Marville en bordure ouest du site.

Elle conclut à l'absence d'incidences négatives significatives et à « *un effet potentiel positif fort, au regard des éléments contenus principalement dans la trame verte et bleue communale, sur l'amélioration de l'insertion de l'enveloppe du parc dans le tissu urbain, et sur la connexion des différentes [entités] du site Natura 2000 « Sites de Seine Saint-Denis » entre elles.* »

Cette conclusion s'appuie sur les données du DOCOB qui qualifie par exemple de faibles les enjeux écologiques au niveau du projet de franchissement de l'A1.

Néanmoins, elle ne se fonde pas sur une analyse approfondie du fonctionnement écologique des terrains amenés à évoluer avec le projet de PLU, dans le site et aux abords, et de la fréquentation accrue qui en découlera très probablement (projet de franchissement de l'A1, site de Marville et des Essences, que ce soit pendant ou après les Jeux Olympiques de 2024. Le PLU intègre ces projets et encadre leur emplacement, notamment au travers de l'OAP de Marville, de l'aménagement du terrain des Essences et du projet de franchissement de l'A1.

Une analyse des incidences est présentée sur ces trois sites. Toutefois, le rapport de présentation renvoie trop rapidement aux études opérationnelles ultérieures pour préciser les enjeux et les incidences et définir les mesures adaptées.

Pour le terrain des Essences, il est indiqué : « *Le projet de PLU est ainsi susceptible de générer des altérations sur le terrain de Essences, au contact direct de la zone Natura 2000 (et notamment entre 2 branches du site). Sur ce secteur, le projet de PLU réduit, par rapport au document en vigueur, les zones urbanisables au profit de « zones naturelles ». Il est donc à attendre un effet potentiellement favorable au regard du site Natura 2000.* » Cette conclusion est pertinente par rapport au PLU en vigueur, mais elle ne dispense pas d'analyser les incidences sur le site Natura 2000 (notamment sur sa « branche » située à Dugny) du secteur en zone UM à proximité de la station de Dugny-Courneuve du T11.

Par ailleurs, si les incidences du projet de PLU en termes de pression anthropique sont identifiées (le rapport indique que le niveau de fréquentation du parc est déjà fort sur le territoire de la Courneuve et le DOCOB précise que l'enjeu de conservation de Natura 2000 repose sur le maintien de l'équilibre entre fréquentation du public et le bon fonctionnement écologique des espaces et milieux), le rapport conclut à l'absence d'incidences significatives du projet de PLU en termes de fréquentation du site, sans justification particulière de cette conclusion.

**La MRAe recommande de préciser :**

- ***les enjeux et le fonctionnement écologiques des secteurs amenés à évoluer à proximité du site Natura 2000 dans le projet de PLU (franchissement de l'autoroute A1, site de Marville et terrain des Essences, y compris le secteur classé en zone UM) et les effets de ces évolutions sur le site Natura 2000, y compris sur la commune de Dugny ;***
- ***les incidences du projet de PLU du fait de l'augmentation induite de la fréquentation du site ;***
- ***les incidences sur le site Natura 2000, des occupations du sol autorisées dans le règlement des zones NL2000, Ne, N et UM couvrant une partie du site Natura 2000 et ses abords.***

#### **4.2.4 Justifications du projet de PLU**

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que

les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU au regard des enjeux environnementaux. Comme indiqué précédemment, plus de précisions sont toutefois recommandées sur les choix d'aménagement au regard des aspects sanitaires (exposition au bruit et à la qualité de l'air) et sur les choix d'aménagement aux abords du site Natura 2000 (site des Essences, de Marville et franchissement de l'A1).

Pour l'information complète du public, une synthèse des enseignements issus de la phase de concertation, notamment pour tous les aspects liés à l'environnement est annexée au rapport. Elle est utile pour argumenter les choix retenus.

#### **4.2.5 Suivi**

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, en lien avec les enjeux environnementaux du territoire (consommation d'espace, espaces naturels, énergies renouvelables, consommations énergétiques et émissions de GES, surfaces imperméabilisées, eau potable, stationnement, cheminements doux). L'état initial de référence, la fréquence de suivi et la source de données sont identifiées, garantissant l'engagement à mettre en place un suivi effectif du PLU.

Ce tableau pourrait être complété par des indicateurs relatifs au site Natura 2000 (espèces, habitat, évolution de la fréquentation...), au bruit, à la qualité de l'air, au ruissellement pluvial, ces enjeux étant particulièrement prégnants sur la commune.

#### **4.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie**

Le résumé non-technique (RNT) aborde les principaux éléments de l'état initial, du projet de PLU, des incidences sur l'environnement et la santé humaine et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Il manque toutefois d'illustrations et de cartes permettant de mieux appréhender les enjeux du territoire communal et le projet de PLU. Il devrait également aborder les éléments de méthodologie ainsi que les indicateurs de suivi. Enfin, il gagnerait à être plus précis d'un point de vue général (définition du projet, caractérisation des enjeux, cartes de bruit, risques, enjeux faune flore, etc...).

Les conclusions sur les incidences peuvent parfois ne pas paraître en phase avec des constats relevés dans l'état initial. A titre d'exemple, le RNT indique que le PLU ne modifie pas significativement l'ambiance acoustique et la qualité de l'air et que la densification du centre-ville n'augmente que légèrement le nombre de personnes exposées aux nuisances des infrastructures de transport (pollution et bruit), alors que les perspectives d'accueil sont de 13 900 habitants supplémentaires et de 9450 emplois, et que le constat est fait de nuisances sonores importantes couvrant une large partie du territoire avec une la qualité de l'air dégradée.

S'agissant de la méthodologie, le rapport indique pages 79 et 80 que la conduite de l'évaluation environnementale a été intégrée à la rédaction du projet de PLU.

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme

### 5.1 Préservation des milieux naturels

La préservation du parc Georges Valbon, au titre de Natura 2000 notamment, et sa valorisation, ainsi que celle de ses abords, sont bien inscrites dans les objectifs du PADD. Le parc est identifié comme un cœur de biodiversité à protéger, mais également comme un support de qualité urbaine et paysagère et de diffusion de la nature en ville.

Le site Natura 2000 bénéficie pour l'essentiel de sa surface d'un zonage N2000 spécifique qui interdit toute construction, hors équipement nécessaire aux besoins de fonctionnement et de gestion du parc, ce qui est favorable à sa préservation, et pour partie d'un zonage NL2000 (centre équestre existant),.

Le souhait d'améliorer l'accès au parc par le franchissement de l'autoroute A1, se traduit dans le PLU par une servitude pour création d'ouvrage public au bénéfice de l'EPT Plaine Commune. Ce secteur du parc est qualifié de zone à enjeux faibles dans le DOCOB. Toutefois, comme précisé plus haut, la réalisation de ce projet est susceptible d'incidences sur les boisements du site Natura 2000, sans que l'ampleur de ces incidences ne soit suffisamment analysée .

Le projet de PLU classe le site de Marville (terrains et équipements sportifs actuellement en zone N), en zone UV pour permettre l'accueil d'équipements sportifs ou publics (emprise maximale de 60 % de l'unité foncière), notamment en lien avec les futurs jeux olympiques de Paris. L'OAP précise que seule la partie nord serait construite (piscine et divers locaux), engendrant une consommation de 6,5 ha sur les 15 ha de la plaine de Marville situés sur le territoire communal. Selon le rapport, ce parti d'aménagement permet de limiter l'imperméabilisation et de conserver une ambiance paysagère et les qualités environnementales du site à proximité du site Natura 2000.

***La MRAe recommande de présenter les raisons motivant le choix de classer l'intégralité du site de Marville en zone UV si seule la partie nord a vocation à être construite.***

L'OAP permet aux équipements du site de Marville d'évoluer après les Jeux Olympiques pour le bénéfice des habitants de la commune et de ses voisines.

Le site des Essences d'une vingtaine d'hectares, correspond à un ancien terrain militaire devant faire l'objet d'une renaturation : le projet de PLU reclasse cette zone UE en zone N, Ne et UM : le secteur a vocation à accueillir des installations sportives temporaires liées aux futurs Jeux Olympiques et amenées à être démontées afin de permettre la renaturation de la plus grande partie du site. Les incidences de l'emplacement réservé E4 (Création d'un terrain d'entraînement de lutte contre les incendies) ne sont pas présentées.

Le rapport de présentation propose une comparaison des évolutions des zonages par rapport au PLU de 2008. Le rapport évoque une augmentation nette de 45,5 ha de zones naturelles dans le projet de PLU : 9,45 ha de zone N actuelles seront classés en zone U et 54,9 ha de zone actuelles U seront en zone N<sup>13</sup>.

---

13 L'évolution vers des surfaces naturelles plus importantes vient principalement du passage des infrastructures majeures (autoroute A86, A1, voies ferrées et leurs délaissés) en zone Ne (Naturelle équipement) alors que le PLU de 2008 les rattachait au zonage urbain se situant à proximité (souvent économique ou habitat). Ces infrastructures classées en zone Ne représentent 5% de la surface totale de la ville. Ce choix de classement se justifie par une mise en cohérence avec la Trame Verte et Bleue, les voies et les espaces longeant ces infrastructures constituant des supports essentiels au développement des continuités écologiques traversant la commune. (Tome 2 p 28)

En application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le PADD doit fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Ces éléments sont absents et à rétablir. Le rapport de présentation indique toutefois que le projet de PLU permet de consommer 9,45 ha hectares d'espaces urbains non artificialisés, principalement sur la plaine de Marville<sup>14</sup>.

Le PADD contient de plus les orientations suivantes

- Renforcer l'équilibre entre zones urbaines (60%) et zones naturelles (40%) – ancienne répartition 2/3 et 1/3 ;
- Encourager la densification des projets de logements comme en activités (bonus de constructibilité) ;
- Encourager la superposition des fonctions dans certaines zones mixtes ;
- Limiter la consommation d'espaces naturels et introduire des objectifs environnementaux et paysagers dans les projets de construction en cohérence avec la Trame Verte et Bleue et Paysage.

Le PLU instaure de nouvelles règles en faveur de la trame verte et bleue :

- mise en place de continuités écologiques associées aux nouveaux linéaires modes doux au sein de l'OAP transversale « trame verte et bleue » ;
- coefficients de biodiversité surfacique et de pleine terre, variables selon les secteurs, reportés sur carte paysage (pièces graphiques) ;
- préservation d'espaces paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme selon critères corridors écologiques et ou paysagers ;
- maintien des EBC du PLU en vigueur (1,2 ha).

Le rapport de présentation indique p 74 (tome 2) que des règles graphiques assurent le maintien des espaces verts existants (EBC, « espaces paysagers protégés<sup>15</sup> »). Toutefois page 60, le rapport indique que de nouveaux aménagements envisagés dans le projet de PLU sont susceptibles d'incidences sur les milieux naturels urbains (jardins, espaces publics, espaces ouverts associés aux ensembles collectifs), et de destruction des habitats d'espèces protégées. Or les secteurs concernés n'ont pas été localisés.

***La MRAe recommande d'analyser la sensibilité écologique des secteurs amenés à évoluer, afin de prendre en compte la présence de milieux naturels urbains et notamment de plantes ou d'animaux protégés.***

- 
- 14 Le PLU permet une consommation foncière limitée, répartie sur 4 secteurs de milieux « semi-naturels » :
- Sur la bande végétalisée à l'Ouest de l'ex RN301, entre le carrefour des 6 routes et l'autoroute A1, pour environ 1ha ;
  - Sur la plaine des sports de Marville, pour environ 6,5ha
  - Sur le « terrain des Essences », pour environ 1,5ha
  - Sur les jardins partagés le long de la bordure sud de l'autoroute A1, à l'extrémité est du territoire (environ 4500 m<sup>2</sup>)
- Soit un total de consommation foncière maximale potentielle de l'ordre de 9.45ha. (tome 2 p 96 )
- 15 Tout projet d'aménagement prenant place sur ces espaces devra :
- préserver 50% de la surface nette de cet E.P.P à l'état existant,
  - reconstituer la totalité de la surface de cet E.P.P. par des espaces de pleine terre plantés sur le terrain d'assiette de l'opération, dans le cas où l'EPP ne saurait être conservé intégralement. (Tome 2 p 101)

## **5.2 Déplacements et nuisances et pollutions associées**

Un des objectifs inscrits au PADD est de conforter la présence d'entreprises productives en phase avec la sociologie de la ville (bénéficiant aux actifs locaux), en assurant notamment la promotion des éco-industries sur le territoire : cette volonté est intéressante en termes d'effets sur les trajets domicile-travail. Le rapport de présentation n'explique pas de quelle manière le PLU permet de mettre en œuvre cet objectif.

Le choix de densifier et de développer le tertiaire à proximité des transports en commun peut contribuer à favoriser les déplacements en transports en commun, si ces transports sont effectivement fonctionnels.

***La MRAe recommande de présenter la concordance des plannings entre le projet de gare La Courneuve-Six-Routes du Grand Paris Express (ouverture à l'échéance 2024, en correspondance avec la station actuelle du tram T1) et les différents projets de densification dans ce secteur.***

Le PADD comprend un objectif de protection des habitants contre les pollutions et nuisances en maîtrisant l'exposition des populations actuelles et futures aux risques sanitaires et nuisances, notamment aux abords des grandes infrastructures, en adaptant la construction des bâtiments d'habitation dans les secteurs les plus exposés. La mise en place ou le renforcement de « filtres » végétaux sont également envisagés, pour réduire les pollutions, aux abords des grands axes routiers.

L'objectif d'éloignement des infrastructures de transport des futures constructions à usage d'habitation ou d'équipements sensibles est affiché, mais la traduction de cet objectif dans les choix réglementaires au plan de zonage ne paraît pas garantie, comme évoqué, sur le secteur nord de l'OAP Six Routes – Schramm. L'OAP prévoit un recul de 100 m de l'A1 pour les constructions et l'éloignement des logements et établissements sensibles « dans la mesure du possible » de l'A1 et de l'A86. Toutefois les conditions encadrant la mention « dans la mesure du possible » ne sont pas précisées et un îlot projeté de construction « mixte » semblent être à une distance inférieure de l'A1 sur le plan de l'OAP.

La MRAe note ainsi que le rapport souligne (tome 2 p 124) que les futurs bâtiments implantés le long des axes seront fortement impactés par les nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre.

***La MRAe recommande de mettre en cohérence le projet de PLU avec le principe d'éloignement des infrastructures de transport des futures constructions à usage d'habitat ou d'équipements sensibles, sur la base d'analyses complémentaires sur l'exposition de nouvelles populations à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores.***

Le PLU a pour objectif de développer les modes de déplacement actifs et prévoit des dispositions intéressantes en faveur des mobilités douces (pistes cyclables, cheminements piétonniers, stationnement vélo aux abords des transports en commun, parcours actifs projetés dans l'OAP TVB , etc). L'OAP transversale TVB porte notamment des projets de cheminements modes doux à maintenir ou à créer, dont le projet de franchissement de l'A1 pour relier la zone urbaine au parc Georges Valbon.

Pour favoriser l'usage des transports en commun, le nombre de places de stationnement par nouveau logement est limité à 0,7 et le PLU comprend un objectif de mise en place de consignes sécurisées de stationnement vélo aux abords des transports en commun.

### **5.3 Gestion de l'eau**

Le PADD a pour objectif, en cohérence avec les orientations du SDRIF, de « redécouvrir » l'ancien ru Saint-Lucien et la Vieille Mer, jusqu'ici canalisés sous terre, et de créer une promenade bleue entre le quartier des 4000 Nord et la Vieille Mer.

Un coefficient minimal de pleine terre est donné par opération et le règlement incite à favoriser l'infiltration à la parcelle.

Ces dispositions permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement pluvial. Toutefois le niveau du coefficient retenu dans chaque zone mérite d'être justifié. De plus, dans les secteurs concernés par la présence de gypse au sud de la commune, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle peut engendrer une aggravation du risque de mouvement de terrain. I

***La MRAe recommande de justifier le choix du niveau du coefficient de biotope selon les zones du PLU, et d'introduire dans le règlement des dispositions garantissant que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle n'aggrave pas le risque de mouvement de terrain du au gypse.***

### **5.4 Risques**

S'agissant du risque de mouvement de terrain lié à la présence de gypse, le règlement renvoie aux prescriptions de l'inspection générale des carrières (IGC) qui devront être respectées, mais le rapport de présentation ne comporte pas de réflexion sur la limitation éventuelle de l'occupation des sols sur ces secteurs.

S'agissant du risque d'inondation par remontée de nappe, des règles spécifiques sont inscrites dans le règlement : les aménagements en sous-sol sont interdits en zone UV, compte-tenu de la proximité de la nappe phréatique. Par ailleurs, le règlement des autres zones urbaines (UM, UC, UE, UH), impose une prise en compte du niveau de la nappe dans les constructions en sous-sol, pour limiter le risque de remontée de nappe. Or la nappe affleure sur une large partie de la commune et pas uniquement en zone UV.

Il serait utile d'explicitier le choix de prescriptions différentes dans le règlement des zones concernées par le risque d'inondation par remontée de nappe.

### **5.5 Consommations énergétiques**

Le PADD affiche des orientations ambitieuses en matière énergétique. Il a pour objectif de développer un territoire économe en énergie et ressources par le raccordement des nouvelles constructions au réseau de chaleur.

Un indicateur de suivi du PLU y est dédié : le nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Le règlement prévoit plusieurs dispositions en faveur des énergies renouvelables et des réductions de consommation : bonus de constructibilité en cas de recours aux énergies renouvelables, aux matériaux biosourcés ou de valorisation de déchets dans la construction.

Pour encourager une densification de qualité, des bonus de constructibilité conditionnés à des performances environnementales et écologiques sont autorisés en zone UM.

Le règlement interdit les revêtements de couleur foncée en toiture terrasse non végétalisée sur toutes les zones.

En zone N, les couleurs claires en façade sont préconisées et la végétalisation des toitures est

imposée.

De plus, le règlement permet la pose d'isolation thermique par l'extérieur en autorisant, par dérogation, de dépasser de 30 cm les limites imposées par les règles d'implantation.

## **5.6 Pollution des sols**

En zone urbanisée, les sols sont principalement constitués de remblais et artificialisés. Le rapport de présentation met en évidence une pollution des sols potentiellement importante sur le territoire, au vu de son passé industriel.

Dans un contexte d'importants projets de développement urbain et de renouvellement urbain intégrant des opérations d'habitat sur d'anciens sites industriels potentiellement pollués, le PADD intègre un objectif de compatibilité des sols avec leurs usages futurs (assurer la compatibilité des anciens secteurs industriels renouvelés avec les futurs usages pressentis sur ces secteurs) et de réflexion sur le recyclage des terres polluées.

Le projet de PLU renvoie l'analyse des sols au stade opérationnel, en l'absence d'études fines et de connaissance des projets. Les procédures qui seront alors à respecter sont toutefois rappelées (page 82).

## **6 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de La Courneuve, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment, dans l'état actuel de ses réflexions, le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.



# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>16</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>17</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

---

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

17 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles L.151-4, R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>18</sup>.

Dans le cas présent, la révision du PLU de La Courneuve en vue de l'approbation d'un PLU a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 18 décembre 2014. Comme le permet l'article L.134-9 du code de l'urbanisme, cette procédure a été poursuivie par l'établissement public territorial Plaine Commune<sup>19</sup>. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc a priori applicables.

Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions<sup>20</sup>, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

**(R.151-1)**

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

**(R.151-2)**

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à

18 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

19 Délibérations du conseil municipal du 30/11/2015 et du conseil de territoire du 8 avril 2016.

20 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, soit intervenue avant l'arrêt dudit projet.

urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :**

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.